Mise à jour : 01/01/2026

Cadres de santé paramédicaux

Catégorie A

Décret n°2016-336 du 21 mars 2016
Décret n°2016-337 du 21 mars 2016
Décret 2023-519 du 28 juin 2023

Cadre supérieur de santé

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
8	1015	826	-
7	995	811	3 ans
6	946	773	3 ans
5	896	735	2 ans 6 mois
4	843	695	2 ans 6 mois
3	791	655	2 ans
2	744	620	2 ans
1	699	585	2 ans

Cadre de santé

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
11	940	769	-
10	906	743	4 ans
9	868	714	4 ans
8	825	681	3 ans
7	781	648	3 ans
6	739	615	2 ans 6 mois
5	695	582	2 ans
4	663	558	2 ans
3	614	520	2 ans
2	577	492	2 ans
1	541	465	1 an 6 mois

Recrutement par concours

Avancement de grade

Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé **et avoir réussi l'examen professionnel**.

Rappel
Les CAP ne sont plus compétentes pour connaître des décisions individuelles en matière de promotion et d'avancement. L'autorité compétente doit arrêter les lignes directrices de gestion après avis du comité social territorial.
Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du CST compétent.

Règles de classement

Les cadres de santé promus au grade de cadre supérieur de santé en application de l'article 19 sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.
Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon
dans leur ancienne situation.

Les cadres de santé promus alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement est inférieure à celle qui aurait résulté d'une promotion à ce dernier échelon.